

Genève Zürich Lausanne
www.lenzstaehelin.com

Excellence in Business Law



Actualité et principales nouveautés en matière fiscale

Lunch AIBL, janvier 2010

Jean-Blaise Eckert

Associé

Lenz & Staehelin

LENZ & STAEHELIN

Plan de la présentation

1. Loi sur la TVA

2. Amnistie individuelle - rappel d'impôt simplifié en cas de succession et dénonciation spontanée

3. Echange de renseignements

4. Divers

1. Loi sur la TVA

La nouvelle loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que son ordonnance, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Les modifications les plus importantes sont les suivantes:

- Assujettissement
- Taux de dette fiscale nette, taux forfaitaires
- Déduction de l'impôt préalable

La partie de la réforme tendant à introduire un taux unique et abolir de nombreuses exceptions à l'imposition est actuellement encore en cours de discussion devant le Parlement.

Assujettissement:

- En lieu et place des limites de chiffre d'affaires que prévoyait l'ancienne loi sur la TVA (CHF 75'000, resp. CHF 250'000 et CHF 4'000 d'impôt dû), la nouvelle loi ne contient aucune limite de chiffre d'affaires. Quiconque exploite une entreprise est donc assujetti à l'impôt, sans qu'il soit nécessaire que le chiffre d'affaires franchisse une certaine limite inférieure.
- Seules les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à CHF 100'000 provenant d'opérations imposables (ou CHF 150'000 pour les sociétés sportives ou culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole ou les institutions d'utilité publique) sont libérées de l'impôt.

- Il est possible de renoncer à être libéré de l'assujettissement:

Toute personne qui exploite une entreprise sans dépasser ces limites peut renoncer à être libérée de l'impôt et ainsi décompter la TVA avec tous les droits et obligations en découlant.

La renonciation à la libération de l'assujettissement doit au moins être maintenue pendant un an (l'ancienne « option pour assujettissement » était de cinq ans).

Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires:

- Tout assujetti dont le chiffre d'affaires annuel provenant de prestations imposables n'excède pas CHF 5 mio et dont le montant d'impôt n'excède pas CHF 100'000 peut arrêter son décompte au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette (jusqu'alors CHF 3 mio et CHF 60'000). Le cas échéant, le contribuable doit désormais appliquer cette méthode pendant au moins une période fiscale (jusqu'alors cinq ans). S'il opte pour la méthode effective, il ne peut recourir à la méthode des taux de la dette fiscale nette qu'après une période de trois ans au moins (jusqu'alors cinq ans).

Déduction de l'impôt préalable:

Tous les impôts préalables provenant de l'activité entrepreneuriale sont désormais en principe déductibles. De ce fait, l'exclusion du droit à la déduction de l'impôt préalable qui s'appliquait en vertu de l'ancienne LTVA aux 50% des montants d'impôt grevant les frais de nourriture et de boissons a été supprimée.

Les sociétés holdings ne seront plus défavorisées du fait de leur réception de dividendes et/ou d'intérêts.

2. Amnistie individuelle

Des nouvelles dispositions sur le rappel d'impôt simplifié en cas de succession et dénonciation spontanée sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Jusqu'au 31.12.2009:

- Procédure fiscale - rappel d'impôt - 10 ans
- Procédure pénale - amende (de 1/3 à 3x l'impôt dû)

Depuis le 01.01.10:

- Procédure fiscale - rappel d'impôt - succession - 3 ans
 - rappel d'impôt - dénonciation spontanée - 10 ans
- Pas** de procédure pénale - **pas** de sanction d'amende
- conditions:
 - aucune autorité fiscale n'a connaissance de l'infraction;
 - le contribuable collabore sans réserve avec l'administration;
 - le contribuable s'efforce d'acquitter l'impôt dû.

3. Echange de renseignements

- A l'heure actuelle, la plupart des conventions de double imposition conclues avec la Suisse limitent l'échange de renseignements aux cas nécessaires pour la bonne application des conventions, ou alors aux cas relevant du droit interne, mais en présence d'une fraude uniquement.
- Des événements récents ont amené la Suisse à revoir sa position relative à la clause d'échange de renseignements introduite dans les conventions de double imposition; la Suisse a amendé les conventions de double imposition avec un certain nombre de pays, essentiellement sur la question de l'échange de renseignements.
- Ces modifications ont pour effet d'abaisser le seuil de gravité de l'infraction fiscale qui permet à l'Etat étranger d'obtenir l'entraide fiscale.

Déclaration du Conseil fédéral du 13 mars 2009:

- Reprise du standard de l'article 26 CDI Modèle OCDE
- Aucun changement du droit interne
- Pas de « fishing expedition »
- Cas concret
- Entrée en vigueur / pas de rétroactivité

- Le Conseil fédéral a approuvé dix conventions, dont certaines ont été soumises au Parlement pour ratification. Il s'agit notamment des conventions conclues avec le Danemark, la France (entre gel et dégel), le Mexique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le Luxembourg, l'Autriche, la Norvège, la Finlande et le Qatar. En sus, six conventions ont été signées mais ne sont pas encore soumises au Parlement.
- S'agissant de l'Espagne, la convention existante contient une clause de la « nation la plus favorisée ». Il est considéré que l'Espagne peut donc bénéficier des nouvelles dispositions sur l'échange de renseignements négociées avec les Etats de l'UE.
- Ces conventions seront soumises au référendum facultatif et la majorité n'entreront ainsi pas encore en vigueur en 2010.

- En général, l'échange de renseignements ne peut porter que sur les « impôts visés par la convention ». Il y a toutefois certaines exceptions comme les conventions avec la France, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne et le Royaume-Uni qui portent sur tous les impôts prélevés par l'Etat en question (y c. p. ex. l'impôt sur les successions).
- Les conventions nouvellement négociées prévoient un échange portant sur les renseignements « vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de la législation interne ».
- L'échange de renseignements ne sera donc plus limité à la bonne application de la convention et à l'existence d'une fraude.

Différents éléments sont précisés dans les protocoles des conventions:

- Les demandes qui correspondent à des « fishing expeditions » sont exclues (attention aux cas similaires à ceux visés dans l'arrêt du TAF du 5 mars 2009, affaire UBS (« UBS I »)).
- Il n'y a pas d'échange automatique de renseignements.
- Les demandes doivent identifier le contribuable visé par la demande.
- Les demandes doivent indiquer la personne en possession du renseignement requis.

Certains éléments des conventions génèrent des controverses:

Convention avec les Etats-Unis:

- le protocole de la convention exige que le contribuable visé soit « identifié » (« typically »). Il n'est pas indiqué qu'il est nécessaire de disposer de son nom et de son prénom.
- la disposition relative à l'entrée en vigueur ne précise pas expressément qu'il s'agit de renseignements portants exclusivement sur les périodes fiscales après son entrée en vigueur.

Convention avec la France: le protocole indique que le nom du détenteur des renseignements doit figurer dans la demande « si disponible ».

Entrée en vigueur:

- En général, il n'y aura pas d'application rétroactive. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions n'aura lieu qu'après la ratification. L'application est donc prévue pour les périodes fiscales commençant après l'entrée en vigueur du protocole.
- Exceptions:
 - Convention avec la France: l'année qui suit la signature de l'accord (01.01.2010).
 - Convention avec les Etats-Unis: la date de signature de l'accord (24.09.2009).

L'imbroglieo juridique FINMA; UBS; TAF; CF; IRS; USA et nous... et nous?

- Transmission de données par la FINMA le 18 février 2009
- Arrêt du TAF (« UBS I ») du 5 mars 2009 : Acceptation de cas de fraude
- Accord CF-IRS du 19 août 2009 En principe selon les critères de l'arrêt du 5 mars 2009, mais l'Accord du 19 août 2009 et son annexe étendent cette notion
- Arrêt du TAF (« UBS II ») du 5 janvier 2010 La transmission du 18 février 2009 était illégale
- Arrêt du TAF (« UBS III ») du 22 janvier 2010 Manque de base légale de l'Accord du 19 août 2009

Merci beaucoup